



Dossier n° DP 95 371 2500089

Date de dépôt : **10/11/2025**

Demandeur : **Madame TITA Ileana
Lacramioara**

Pour : **Extension et surélévation de maison
individuelle, démolition et reconstruction de
garage**

Adresse terrain : **55 avenue Henri Barbusse
95670 MARLY-LA-VILLE**

ARRÊTÉ N° 286-2025
Irrecevabilité d'une déclaration préalable
au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 10/11/2025 par madame TITA Ileana Lacramioara demeurant 55 avenue Henri Barbusse, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une extension et surélévation de maison individuelle, une démolition et une reconstruction de garage,
- sur un terrain situé 55 avenue Henri Barbusse, à MARLY-LA-VILLE (95670),
- pour une surface de plancher créée de 10 m².

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 10/11/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme qui précise que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R431-2 du présent code ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Considérant que la présente demande porte notamment sur le « déplacement » du garage, ce qui constitue en fait et en droit en une suppression d'emprise au sol suivie de création d'emprise au sol ;

Considérant que l'emprise au sol dudit garage est supérieure à 20m² ;

Considérant pour ce motif que le projet entre dans le champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable.

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

NOTA : l'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'ensemble des documents formant le dossier de demande doit être de bonne qualité graphique, exploitable et exhaustif au regard de la liste du bordereau des pièces à joindre.

Marly la Ville, le 17 novembre 2025,



Le Maire, André SPECQ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.